



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Gâvres (56)**

n° : 2025-012622

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012622 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Gâvres (56), reçue de la commune de Gâvres le 12 août 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 août 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 septembre 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Gâvres qui vise à :

- délimiter un périmètre dans un secteur ouvert à l'urbanisation à l'intérieur duquel les nouvelles constructions seront exclusivement destinées à l'usage de résidence principale ;
- mettre à jour les dispositions liées au programme local de l'habitat (PLH) ;
- ajouter de nouvelles dispositions concernant la collecte des déchets ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Gâvres :

- commune littorale de 685 habitants, répartis sur 924 logements dont 52 % de résidences secondaires ;
- commune dont le plan local d'urbanisme a été initialement approuvé en 2013 ;
- membre de la communauté d'agglomération de Lorient et couvert par les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Lorient ;
- concerné par la présence des sites Natura 2000 « *massifs dunaires de Gâvres* » (directive habitats) et « *rade de Lorient* » (directive oiseaux) ainsi que par la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) de la rade de Lorient ;
- concerné par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *dunes et anse de Gâvres* » ainsi que par la ZNIEFF de type II « *rade de Lorient* » ;

Considérant que la création d'un périmètre réservé aux constructions à usage de résidence principale permettra de limiter la présence de résidences secondaires sur la commune ;

Considérant que les autres objets de la modification sont mineurs et ne sont pas de nature à entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Gâvres (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Gâvres rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 1^{er} octobre 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec